

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARIS CHARPENTE

25 RUE CUVIER
93100 Montreuil

Code AIOT : 0007408015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement PARIS CHARPENTE implanté 25 RUE CUVIER 93100 Montreuil. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS CHARPENTE
- 25 RUE CUVIER 93100 Montreuil
- Code AIOT : 0007408015
- Régime en vigueur de l'AIOT : Enregistrement
- Régime autorisé de l'AIOT : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des charpentes de bois et métalliques, implantée sur un terrain d'environ 2 800 m². Elle était répertoriée au titre des ICPE depuis 1984 pour un classement sous la rubrique 2415

(Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés). La société a indiqué lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 ne plus utiliser de produit biocide de traitement de bois depuis plusieurs années car le bois est acheté directement traité pour des raisons économiques. L'exploitant doit donc réaliser une cessation d'activité au titre de la rubrique 2415.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produit biocide utilisée	Arrêté Préfectoral du 11/04/2000, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2000, article Annexe 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/04/2000, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser une cessation d'activité au titre de la rubrique 2415 puisqu'il a arrêté son activité de traitement de bois sur site.

Concernant son activité de peinture, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de communiquer à l'Inspection une estimation journalière de la quantité de peinture anti-corrosion mise en œuvre pour l'acier en kg/ jour, la FDS + fiche technique de la ou de(s) peinture(s) utilisée(s), afin d'évaluer un éventuel classement sous la rubrique 2940 : « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ».

Concernant les déchets, la cuve d'immersion contient des résidus de produit biocide concentré. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de se mettre en relation avec une société de collecte de déchets dangereux afin de retirer ces résidus.

Par ailleurs l'Inspection a constaté un big bag étiqueté selon le pictogramme de produit dangereux du Plomb. Il s'avère que le big bag contenait en fait des filets de protection. L'exploitant nous explique que ce big bag a été récupéré vide, neuf et utilisé pour ranger ces filets. L'Inspection rappelle que tout contenant de déchets doit être utilisé uniquement pour l'usage indiqué. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de faire la demande à l'exploitant d'évacuer dès à présent les big bags étiquetés selon les pictogrammes de produit dangereux, notamment celui qui a été constaté avec la mention « Plomb », de transmettre la traçabilité de l'évacuation des déchets dangereux et du big bag, et sensibiliser les équipes sur l'élimination des déchets notamment sur les types de contenant à utiliser selon les déchets

Les capacités de rétention ainsi que l'état de ces rétentions est à revoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produit biocide utilisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2000, Annexe, condition 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour concernant le produit biocide utilisé et quantité utilisée
Prescription contrôlée :
L'installation est constituée par un bain de traitement du bois par du xylophène EX 2000 La cuve de traitement de 13 000 litres environ contient 7 000 litres de solution de traitement
Constats : L'Inspection informe l'exploitant qu'un changement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aurait donné lieu à une modification de situation de la société ; celle-ci précédemment classée à Autorisation sous l'ancienne nomenclature, devient classée à Enregistrement sous la rubrique 2415 : « mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés pour des quantités de produit mises en œuvre supérieures à 1 000 L ». Le dirigeant de la société, depuis le 6 mai 2024, rappelle que la société appartient au groupe MERIGUET, et fabrique des charpentes bois et métal. Il précise également que la cuve de traitement de bois n'est plus utilisée depuis plusieurs années. En effet la société achète directement le bois déjà traité. L'arrêt de traitement du bois aurait eu lieu il y a environ 7 ans, donc peu après la dernière visite d'inspection qui avait été réalisée le 27 janvier 2017. Au vu de l'information communiquée relative à l'arrêt de traitement de bois sur le site, l'Inspection informe l'exploitant qu'il doit effectuer la cessation d'activité pour une installation précédemment classée à Autorisation au titre de la rubrique 2415, selon les modalités décrites au sein des articles généraux R.512-75-1, R.512-75-2, R.512-39 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement. Le lien suivant a été transmis par mél à l'exploitant en date du 10 décembre 2024 pour l'aider dans sa démarche : https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/brochure/cessation-d-activité-des-installations-classees-pour-protection-de-l-environnement , en lui précisant qu'il devra se mettre en contact avec un bureau d'études pour établir les attestations nécessaires. L'exploitant confirme trois autres activités exercées sur site : <ul style="list-style-type: none">• un atelier travaillant le bois. La liste des machines de l'atelier Bois a été fournie, la puissance totale des machines étant de 33,1 kW, le site n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique concernée 2410 : « travail du bois et matériaux combustibles analogues qui est de 50 kW ».• un atelier travaillant le métal. De même la liste des machines de l'atelier Métal a été fournie, la puissance totale des machines étant de 119,52 kW, le site n'atteint pas le seuil de classement de la rubrique concernée 2560 : « travail mécanique des métaux et alliages qui est de 150 KW ».• un atelier de peinture d'acier anticorrosion. Cette activité pourrait potentiellement être concernée par la rubrique 2940 : « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, point 2 "Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/ j pour le seuil de l'Enregistrement, ou supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j pour le seuil de déclaration avec contrôle périodique. »

L'Inspection constate 3 palettes de 16 bidons contenant chacun 30 kg peinture (Primetal SR RAL

7022), ce qui fait 1 440 kg. Cette valeur correspondrait à une quantité journalière utilisée de 5,5 kg/jour ouvré (262 jours ouvrés sur l'année 2024). L'exploitant indique qu'habituellement la quantité de stock sur site est moindre et qu'il y a eu une erreur de livraison de palettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet :

- de demander à l'exploitant d'effectuer la cessation d'activité pour une installation précédemment classée à Autorisation au titre de la rubrique 2415, selon les modalités décrites au sein des articles généraux R.512-75-1, R.512-75-2, R.512-39 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement,
- de demander à l'exploitant de fournir une estimation journalière de la quantité de peinture mise en œuvre pour l'acier en kg/jour. Il transmettra en guise de justificatifs les quantités totales de produits consommées sur 2023 et 2024,
- de préciser si la peinture contient des solvants chlorés. Transmettre la FDS + fiche technique de la / de(s) peinture(s) utilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2000, Annexe, condition 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Traçabilité de l'enlèvement des déchets (Track déchet, bordereaux)

Constats :

L'Inspection constate que la cuve d'immersion contient des résidus de produit biocide concentré, provenant d'une utilisation antérieure. L'Inspection demande à l'exploitant de se mettre en relation avec une société de collecte de déchets dangereux afin de retirer ces résidus.

L'exploitant soumet l'idée d'un retrait définitif de cette cuve par une mise en vente. Pour rappel il s'agit d'une cuve de 13 000 litres. Ce choix est à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs l'Inspection a constaté un big bag étiqueté selon le pictogramme de produit dangereux du Plomb. Il s'avère que le big bag contenait en fait des filets de protection. L'exploitant nous explique que ce big bag a été récupéré vide, neuf et utilisé pour ranger ces filets. L'Inspection rappelle que tout contenant de déchets doit être utilisé uniquement pour l'usage indiqué

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de :

- demander à l'exploitant de se mettre en relation avec une société de collecte de déchets dangereux afin de retirer et évacuer les résidus de produit biocide de la cuve,
- demander à l'exploitant d'évacuer dès à présent les big-bags étiquetés selon les pictogrammes de produit dangereux, notamment celui qui a été constaté avec la mention « Plomb »,
- transmettre la traçabilité de l'évacuation des déchets dangereux et du big bag,

- sensibiliser les équipes sur l'élimination des déchets notamment sur les types de contenant à utiliser selon les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2000, Annexe, condition 7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toute citerne, cuve, récipient, stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution du sol ou de l'eau devra être munie d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% du volume du plus gros réservoir
- 50% du volume de l'ensemble des réservoirs associés

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et réaliser à la pression des fluides.

Elle devra être maintenue vide de tout produit ou eaux pluviales à tout moment.

Constats :

L'Inspection a constaté que les 3 palettes de 16 bidons contenant chacun 30 kg peinture (Primetal SR RAL 7022) sont mises sur une rétention dans un état dégradé.

Par ailleurs la capacité de rétention de la quantité de peinture doit correspondre au calcul mentionné dans cette prescription ; à savoir 50 % du volume de l'ensemble des réservoirs associés, soit $1\ 440 \times 50\% =$ une capacité de rétention correspondant au volume occupé par 720 kg au total.

Les deux rangées de palettes étant disposées sur deux rétentions, elles devraient donc correspondre à une capacité de rétention de 720 kg / 2 soit une capacité de rétention capable de recueillir 360 kg chacune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :

- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour stocker les palettes de peinture sur des rétentions en bon état,
- de fournir le calcul de la capacité de rétention de ces palettes afin de vérifier la conformité à cette prescription et de corriger la situation, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois